



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 AVR. 2024**

**OBJET** : délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites dans la ville du Mans.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et ses articles L 126-4, L 126-6, L 126-23, L 126-24, L 131-2, L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;
- VU** le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites dans la ville du Mans ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville du Mans en date du 8 février 2024 adoptant une modification de la délimitation géographique des zones contaminées par les termites ;
- VU** la demande de la ville du Mans en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 de faire procéder à l'actualisation du zonage en vigueur,

**Considérant** la présence d'un nouveau foyer d'infestation identifié dans le quartier Saint-Georges ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées, ci-après et telles qu'elles figurent à l'annexe du présent arrêté :

Zone 1, délimitée par la rue du Moulin l'Evêque, la rue de Lausanne, la rue de la Récréation et la rue de l'Abord au chanvre.

Zone 2, délimitée par la rue de la Madeleine, la rue de Claircigny, la rue du parc et l'impasse du Pas d'été.

Zone 3, délimitée par la rue Albert Maignan, la rue Desportes, la rue de Tascher et la rue sainte Croix.

Zone 4, délimitée par la rue Désiles, la rue Normandie-Niémen, la rue des Sablons, la rue de Villeneuve et la parcelle ES 221.

Zone 5, délimitée par la rue Henri Champion, l'avenue du Docteur Jean Mac et l'avenue des Platanes.

Zone 6, délimitée par l'avenue du Docteur Jean Mac, l'avenue Félix Gèneslay et la rocade Sud.

Zone 7, délimitée par le boulevard Pierre Brossolette, l'avenue Félix Gèneslay, la voie de chemin de fer et les terrains de l'ERGM-ETAMAT,

Zone 8, délimitée par la ligne de chemin de fer Le Mans-Tours et le chemin de raccordement vers Tours.

Zone 9, délimitée par la commune de Rouillon, le chemin de ronde de Saint-Georges et la rue de la Briqueterie.

#### **Article 2**

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

#### **Article 3**

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites est abrogé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de la ville du Mans dans un délai de deux mois après sa publication.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire de la ville du Mans, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de la ville du Mans.

**LE PRÉFET,**



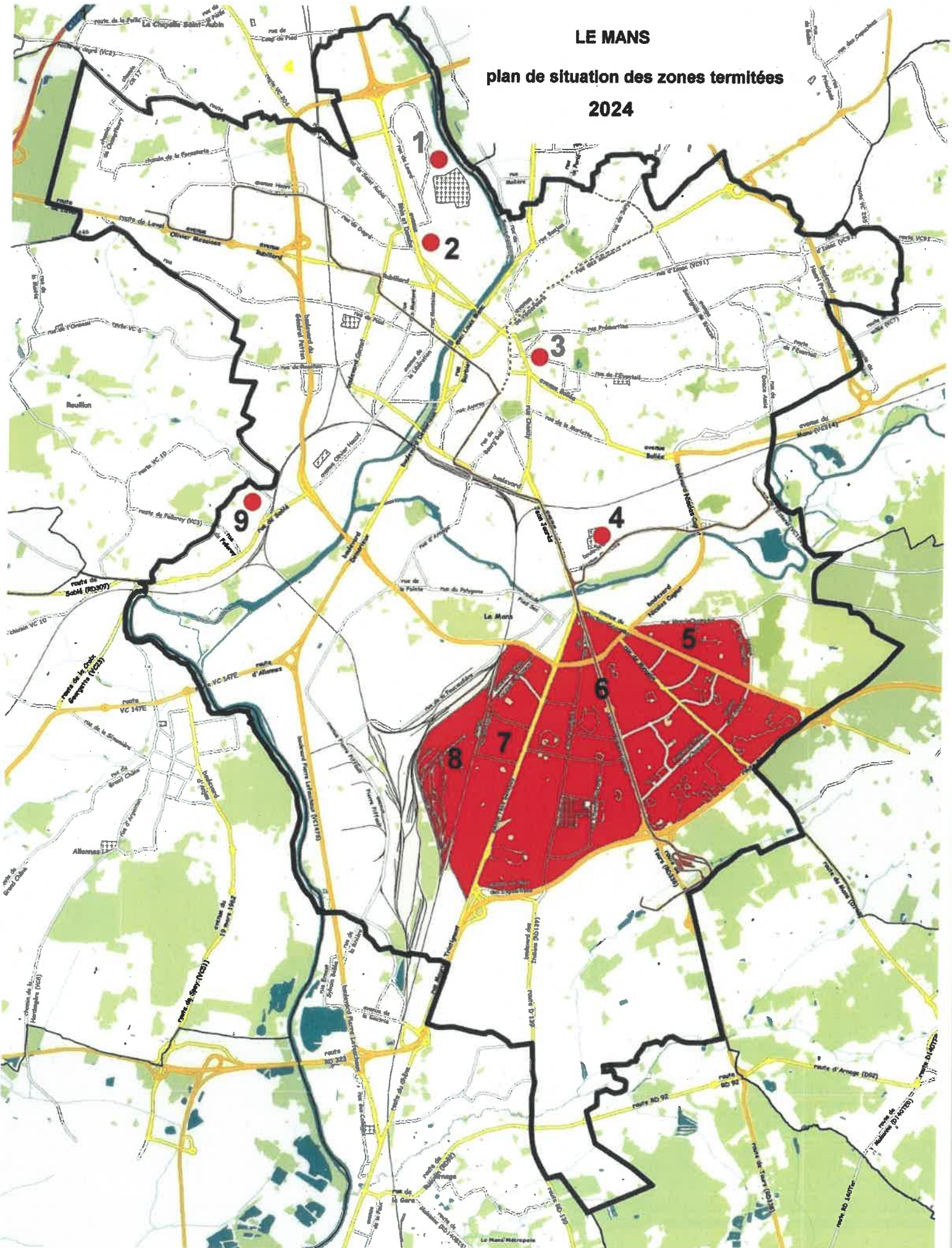
## **Description des zones termitées sur la Ville du Mans en 2024**

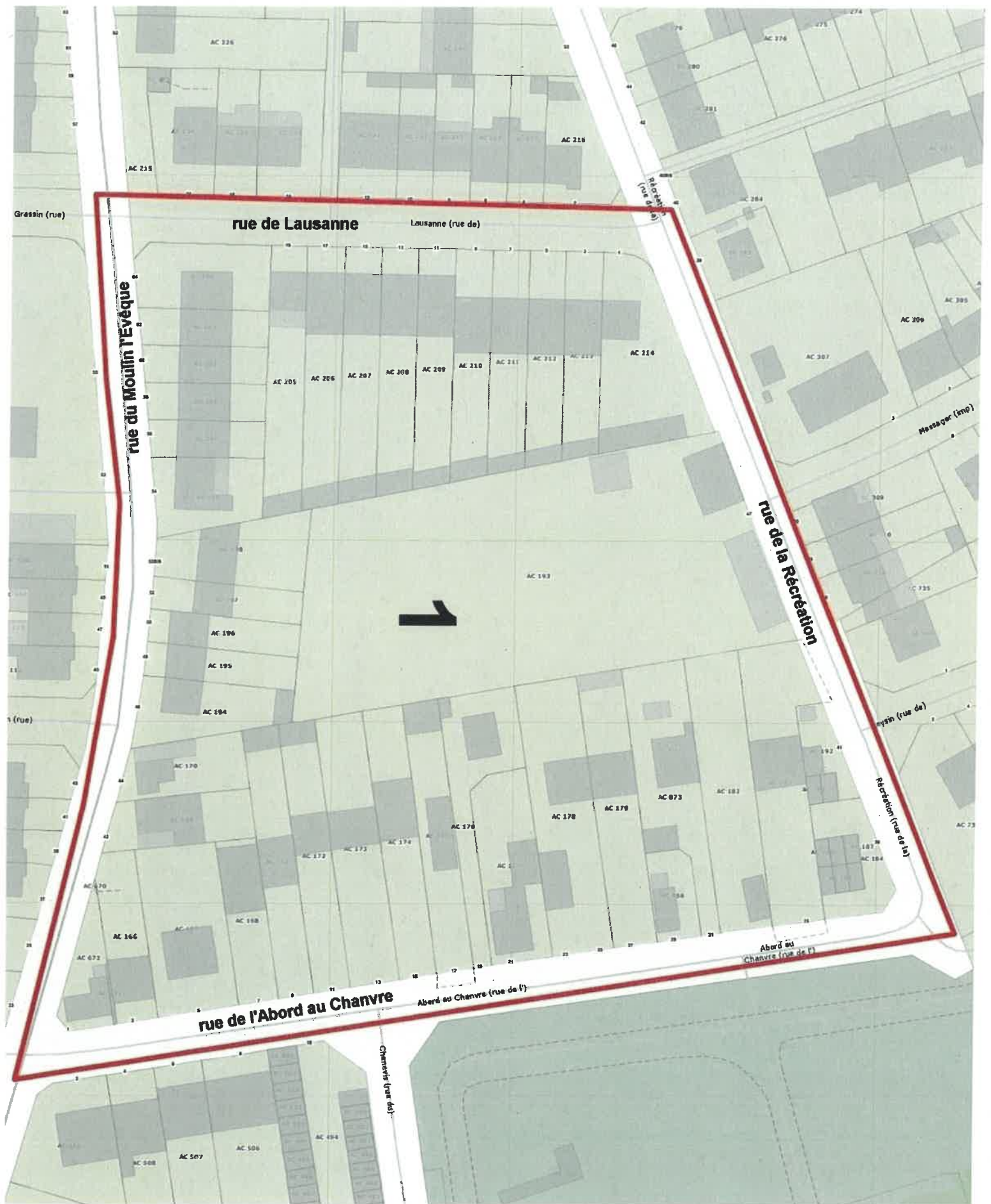
- Zone 1 : délimitée par la rue du Moulin l'Evêque, la rue de Lausanne, la rue de la Récréation et la rue de l'Abord au Chanvre.
- Zone 2 : délimitée par la rue de la Madeleine, la rue de Claircigny, la rue du Parc et l'impasse du Pas d'été.
- Zone 3 : délimitée par la rue Albert Maignan, la rue Desportes, la rue de Tascher et la rue Sainte Croix.
- Zone 4 : délimitée par la rue Désiles, la rue Normandie-Niémen, la rue des Sablons, la rue de Villeneuve et la parcelle ES 221.
- Zone 5 : délimitée par la rue Henri Champion, l'avenue du Docteur Jean Mac et l'avenue des Platanes.
- Zone 6 : délimitée par l'avenue du Docteur Jean Mac, l'avenue Félix Gèneslay et la rocade Sud.
- Zone 7 : délimitée par le boulevard Pierre Brossolette, l'avenue Félix Gèneslay, la voie de chemin de fer et les terrains de l'ERGM - ETAMAT.
- Zone 8 : délimitée par la ligne de chemin de fer Le Mans-Tours et le chemin de raccordement vers Tours.
- Zone 9 : délimitée par la commune de Rouillon, le chemin de ronde de Saint-Georges et la rue de la Briqueterie.

# LE MANS

## plan de situation des zones terminées

### 2024





Grassin (rue)

rue du Moulin l'Evêque

rue de Lausanne

Lausanne (rue de)

Récreation (rue de la)

rue de la Récréation

Grassin (rue de)

Récreation (rue de la)

Abord au Chanvre (rue de l')

rue de l'Abord au Chanvre

Abord au Chanvre (rue de l')

Chanvres (rue des)

AC 226

AC 213

AC 218

AC 276

280

281

AC 284

AC 306

AC 307

Message (imp)

AC 193

AC 196

AC 195

AC 194

AC 170

AC 171

AC 178

AC 178

AC 178

AC 873

AC 183

192

AC 184

AC 166

AC 672

AC 508

AC 507

AC 506

AC 494

